

Office fédéral des assurances sociales
Domaine AVS, prévoyance professionnelle et PC
Effingerstrasse 20
3003 Berne

Berne, le 26 février 2016

Reg: rdo-2.144.7

Consultation concernant la réforme des PC: prise de position CDAS - CDS - CDF

Mesdames, Messieurs

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position dans le cadre de la procédure de consultation concernant la réforme des PC. Dans un premier paragraphe, nous souhaitons présenter quelques remarques générales sur le projet actuel de révision des PC. Dans une seconde partie de notre prise de position, vous trouverez nos propositions et remarques spécifiques sur certains points importants du projet.

Remarques générales sur la réforme des PC

La CDAS, la CDS et la CDF soutiennent sur le principe la direction donnée à la révision des PC et les objectifs qui y sont liés. Nous considérons qu'il est de première importance de freiner l'augmentation des coûts en maintenant autant que possible le même niveau de prestations. La pression des coûts liés aux prestations complémentaires est très forte et représente de plus en plus un sujet de préoccupation pour les cantons. La série de mesures proposées semble cependant devoir aider à éviter que les coûts des PC continuent à croître. L'élimination de l'effet de seuil et des incitations indésirables ainsi que l'amélioration de la capacité de prévoyance constituent une optimisation d'éléments importants des PC. Nous prenons note avec satisfaction du fait que la Confédération tient à ce que le niveau de prestations reste acquis avec ce projet.

Une réforme des prestations complémentaires est inévitable pour que les cantons puissent continuer à la tâche essentielle de garantie du minimum vital des PC. Les adaptations nécessaires ne doivent pas être retardées ou reportées au profit de l'AVS.

L'adaptation des loyers maximaux à prendre en compte pour les PC, traitée dans un message séparé, a déjà été transmise au Parlement fin 2014. Le traitement rapide de ce projet est également d'une grande importance pour les cantons. De notre point de vue, une coordination avec la présente révision partielle de la LPC n'est pas forcément nécessaire et un report de l'adaptation des loyers maximaux est à éviter dans la mesure du possible.

En ce qui concerne la représentation des conséquences des différentes mesures, nous sommes conscients que les calculs sont parfois difficiles et que dans certains cas, seules des données approximatives ou des estimations peuvent être proposées. Cependant, afin de pouvoir mieux comprendre les chiffres et conséquences présentés, nous souhaiterions que les bases de calcul soient mentionnées de manière explicite et révisable ou jointes en annexe.

Remarques sur certains points importants

1 Mesures concernant l'utilisation de la fortune propre à des fins de prévoyance

1.1 Limitation des versements en capital de la prévoyance professionnelle

La CDAS, la CDS et la CDF approuvent les propositions relatives à la limitation des versements en capital de la prévoyance professionnelle.

Dans le cadre de la consultation et des délibérations parlementaires sur la réforme de la prévoyance vieillesse 2020, les trois conférences CDAS, CDS et CDF s'étaient déjà déclarées favorable à un élargissement du cercle des assurés couverts par le 2^e pilier et à la suppression des incitations indésirables encourageant les assurés au retrait de leur capital de prévoyance. Le système actuel des retraits anticipés du 2^e pilier affaiblit l'efficacité de la prévoyance professionnelle, ce qui doit bien souvent être compensé par les cantons. La capacité de prévoyance du 2^e pilier doit être renforcée. Nous soutenons par conséquent les propositions de limitation des retraits du capital de prévoyance professionnelle, avec les remarques suivantes:

- En ce qui concerne les variantes pour le versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital, nous privilégions majoritairement la variante 1 (exclusion du versement en capital de la prestation de vieillesse pour la partie obligatoire LPP).
- Nous saluons l'exclusion du retrait des prestations de libre passage de la prévoyance professionnelle obligatoire pour le démarrage d'une activité professionnelle indépendante.
- Nous saluons le maintien de la possibilité de retraits anticipés pour l'acquisition d'un logement (pas de modification des conditions légales actuelles pour l'encouragement à la propriété du logement).

1.2 Montant des franchises sur la fortune

La CDAS, la CDS et la CDF soutiennent la proposition d'abaissement du montant des franchises sur la fortune totale.

Nous demandons en outre de ne pas exclure les immeubles à usage propre de la diminution des franchises sur la fortune.

Les franchises sur la fortune introduites avec le nouveau financement des soins ont amené à une augmentation du nombre des ayants droit et à une protection de la fortune en faveur des héritiers. Les coûts supplémentaires sont compensés par les contribuables à travers les PC.

Nous nous prononçons pour un retour des franchises sur la fortune à leur niveau d'avant l'introduction du nouveau financement des soins. Nous saluons dans le même temps la prise en compte du renchérissement intervenu depuis lors et la fixation en conséquence des nouvelles franchises à 30'000.- francs pour les personnes seules et à 50'000.- francs pour les couples.

2 Mesures visant à réduire les effets de seuil

2.1 Montant minimal de la PC

La CDAS, la CDS et la CDF approuvent la proposition d'abaisser le montant minimal de la PC au niveau de la réduction de primes à laquelle a droit la catégorie des personnes qui, parmi celles qui ne bénéficient pas de PC, ont les revenus les plus faibles.

Outre la réduction des effets de seuil, cette mesure atténuera la situation privilégiée des bénéficiaires de PC par rapport aux personnes qui vivent aussi dans des conditions économiques difficiles et ont droit «seulement» à une RIP. Cet effet est plus important que les désavantages financiers pour les bénéficiaires de PC concernés.

2.2 Prise en compte du revenu de l'activité lucrative dans le calcul de la PC

La CDAS, la CDS et la CDF sont majoritairement opposées à une prise en compte systématique du revenu hypothétique.

Une prise en compte systématique du revenu hypothétique sur la base de la capacité de travail résiduelle impartie toucherait en particulier aussi des personnes au bénéfice d'une rente partielle.

En raison de la suppression de la prise en compte privilégiée du revenu hypothétique de l'activité lucrative (déduction de la franchise et prise en compte du revenu hypothétique à hauteur de deux tiers), les personnes à bas revenus qui ne peuvent plus travailler dans leur profession d'origine mais ne perçoivent qu'une rente partielle verraient leur PC réduite et devraient, en plus de la PC, recourir davantage à l'aide sociale.

La mise en évidence de la renonciation volontaire n'est pas facilitée, et pour les bénéficiaires de PC recevant une rente partielle, il reste toujours difficile de faire reconnaître que malgré leurs efforts, ils n'ont pas pu trouver de travail (pour leur capacité de travail résiduelle).

On saluerait par contre une prise en compte complète ou du moins une adaptation de la prise en compte du revenu effectif du conjoint non-invalide. Cela éviterait l'intervention des pouvoirs publics avant que le soutien familial ne soit pleinement exploité. Il faudrait en outre vérifier une exception pour les conjoints non-invalides ayant des responsabilités de prise en charge.

3 Primes de l'assurance obligatoire des soins

Actuellement, la contribution des PC aux primes d'assurance maladie obligatoire doit correspondre à un forfait calculé à hauteur de la prime cantonale moyenne de chaque canton. Si la prime effective de l'assureur est plus basse, la contribution des PC couvre des coûts qui n'existent en réalité pas. Une adaptation des primes de références permettrait donc de réaliser des économies sans pour autant limiter les prestations d'assurance. Le maintien des contributions forfaitaires à un niveau plus bas permettrait de réaliser des économies sans toutefois supprimer l'incitation des assurés à s'assurer auprès de l'assureur le meilleur marché possible. Avec la solution forfaitaire, les cantons seront certainement confrontés à des charges administratives plus faibles qu'avec un calcul des PC sur la base des primes individuelles effectives. La référence à la prime effective permettrait certes d'empêcher la contribution à des frais qui en réalité n'existent pas, mais en raison de l'absence d'incitations données aux assurés de choisir un assureur bon marché, le potentiel d'économies que renferme la révision de la loi pourrait s'avérer amoindri dans son ensemble.

La CDAS, la CDS et la CDF sont d'accord que sur ce point, une intervention est requise. Toutefois, la CDAS, la CDS et la CDF préfèrent majoritairement la fixation d'une contribution forfaitaire aux primes de l'assurance maladie obligatoire à hauteur des primes du troisième assureur le moins cher du canton, pour peu que sa prime soit inférieure à la prime moyenne cantonale. Cela doit permettre de continuer à inciter les assurés à choisir l'assurance la meilleure marché et de limiter les charges administratives des cantons.

4 Calcul de la PC pour les personnes vivant dans un home ou un hôpital

La CDAS, la CDS et la CDF soutiennent la proposition concernant le calcul de la PC pour les personnes vivant dans un home ou un hôpital.

La possibilité de prendre en compte de façon journalière les taxes des homes pour le calcul des PC permet d'éviter que les prestations complémentaires remboursent des frais que la personne concernée n'a pas eu à supporter. Ce potentiel d'économies doit être exploité.

Il est utile de procéder à des adaptations concernant la prise en compte des prestations de l'assurance-maladie en cas de séjour dans un home dans le cadre du nouveau régime de financement des soins, et cela reflète la pratique déjà mise en œuvre aujourd'hui dans de nombreux cantons.

La réglementation concernant les séjours temporaires dans un home permettra certainement de réduire la charge administrative pour les cantons. Il ne semble pas exclu qu'au travers de la réglementation prévue, le recours aux séjours temporaires dans un home augmente de la part de personnes qui y ont renoncé jusqu'ici du fait de l'absence de cofinancement par les PC ou pour d'autres raisons. Les séjours temporaires dans un home servent en premier lieu à la réhabilitation de personnes dépendantes et/ou à décharger les proches qui prennent soin de ces personnes et peuvent donc retarder ou éviter une entrée définitive dans un home, avec les coûts plus élevés correspondants pour l'assurance maladie et les pouvoirs publics. La réglementation est donc aussi utile du point de vue de la politique des soins.

5 Mesures visant à améliorer l'exécution

La CDAS, la CDS et la CDF approuvent la plupart des mesures proposées visant à améliorer l'exécution. On est contraire à la proposition prévoyant que la Confédération puisse à l'avenir diminuer la contribution fédérale aux frais d'administration pour fixer et verser les PC annuels en cas d'absence de mise en œuvre.

Nous sommes favorables au principe de l'harmonisation et de l'amélioration de l'exécution des PC. Nous soutenons en particulier la mise en œuvre de la mesure 2.5.3 *Compétence pour les personnes séjournant dans un home ou un hôpital*: Avec les nouveaux alinéas art. 21 al. 1 à 1^{quater} LPC, il sera défini explicitement que le canton de domicile avant l'entrée dans un home reste compétent même dans le cas où une personne ne commence à percevoir les PC que pendant son séjour dans le home. Cette nouvelle réglementation permet d'éliminer les incertitudes en matière de compétences. Elle est en outre compatible avec la réglementation de la CIIS et amène ainsi à une application plus cohérente des deux cadres réglementaires. Avec la précision de l'art. 25a al. 5 LAMal prévue dans le cadre de l'e. Iv. Pa 14.417 («Amender le régime de financement des soins»), la réglementation prévue amène à ce que dans tous les cas, le même canton est compétent pour le versement des prestations complémentaires et la prise en charge du financement résiduel selon l'art. 25a.

Nous sommes en outre d'avis qu'il serait judicieux d'élargir l'accès au Registre central des rentes AVS/AI et soutenons le nouveau règlement à l'art. 26 let. c LPC.

Depuis la RPT, la Confédération participe aux frais d'administration pour fixer et verser les PC annuels dans la même proportion qu'aux PC versées. Or, si la Confédération peut de sa part diminuer sa contribution aux frais d'administration, cela ne correspond pas à la répartition des frais entre la Confédération et les cantons définie dans le cadre de la RPT. De ce fait, nous refusons la modification proposée de l'art. 24 al. 2 LPC.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position. En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à nos préoccupations, nous vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

**Conférence des directrices et directeurs
cantonaux des affaires sociales**

Le président



Peter Gomm
Conseiller d'Etat

Le secrétaire général adjoint



Remo Dörig

Copie par e-mail à

- Directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
- Secrétariats généraux de la CDF et de la CDS